

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 88-2076

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MHG/YR

**PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PREBOIS**

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU les délibérations du Conseil Municipal de PREBOIS en date du 20 Juin 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels, et du 6 Septembre 1987 acceptant la modification proposée;

VU l'avis des services techniques intéressés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Février 1987;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-3906 du 17 Septembre 1987 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de PREBOIS;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 au 29 Octobre 1987 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques sur le territoire de la commune de PREBOIS, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles de fond de vallée, zones de débordement de torrent et d'instabilité du lit, zones de glissements de terrains et zones de chutes de pierres.

.../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

- a) Zones inondables (plan au 1/10.000^e) :
 - dans les zones submerisibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement général annexé;
- b) Crues torrentielles :
 - dans les zones de débordements de torrent délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3 du règlement général annexé;
 - dans les zones d'instabilité du lit toute construction est rigoureusement interdite comme indiqué au paragraphe 4 du règlement général;
- c) Zones de glissements de terrain :
 - dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée avec les réserves énumérées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs à risques peu importants;
- d) Zones de chutes de pierres :
 - dans ces zones qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de PREBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

GRENOBLE, le 19 MAI 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

L'Attaché de Préfecture,



M. Christine VIENNET

Joël GARDIN